

GE_GERICHTE A/3324/2011 vom 17. Januar 2012

GE Cour de justice, 2012-01-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3324_2011

FR: GE_GERICHTE A/3324/2011 du 17 janvier 2012

IT: GE_GERICHTE A/3324/2011 del 17 gennaio 2012

Erwägungen

E. 2

Par acte posté le 12 décembre 2011, M. B _____, indiquant pour adresse « c/o V _____, _____, rue X _____, _____ Genève » a recouru contre le jugement précité auprès du Tribunal administratif, devenu, depuis le 1^{er} janvier 2011, la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative). S'il n'avait pas saisi en temps utile le TAPI, c'était en raison du fait que son colocataire cachait son courrier pour l'embêter.

E. 3

A réception de ce pli, le juge délégué a prié le TAPI de lui faire parvenir son dossier. Il résulte de ce dernier, reçu le 16 décembre 2011, que le jugement du TAPI expédié le 2 novembre 2011 a donné lieu à un avis de retrait remis à l'intéressé en date du 4 novembre 2011. Ce pli n'a cependant pas été distribué et il a été renvoyé à son expéditeur, qui l'a reçu le 14 novembre 2011. Le 17 novembre 2011, une copie du jugement du TAPI avait été envoyée sous pli simple à M. B _____, à l'adresse _____, avenue L _____, L _____. Il résulte également du dossier du TAPI que la décision prise le 22 août 2011 par l'OCP a été expédiée par pli recommandé avec accusé de réception à l'intéressé à l'adresse _____, avenue L _____. Ainsi que cela ressort de l'état de fait du jugement attaqué, ledit courrier recommandé a été conservé à l'office postal conformément à la requête du destinataire, qui a été avisé de l'envoi le 23 août 2011. Dès cette date, et malgré la demande de conservation du courrier, le délai de garde de sept jours commençait à courir (ATA/255/2009 du 19 mai 2009) pour venir à échéance le 30 août 2011. Le pli n'ayant pas été retiré dans ce délai, il a été renvoyé à l'OCP le 31 août 2011 avec la mention « non réclamé ». Le 21 novembre 2011, M. B _____ a écrit à la commission cantonale de recours de police des étrangers en indiquant être domicilié _____, avenue L _____, L _____, tout en priant l'autorité d'envoyer aussi une copie de sa correspondance à son nom, mais auprès de V _____ comme indiqué ci-dessus.

E. 4

Le recourant a été informé que le dossier du TAPI avait été sollicité. Aucun délai n'a été imparti à l'autorité intimée pour répondre et l'OCP a produit son dossier le 4 janvier 2012.

E. 5

Ensuite de quoi, la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1. Interjeté en temps utile auprès de la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). En effet, le dernier jour du délai de recours venait à expiration le dimanche 11 décembre 2011 à minuit, mais en application de l'art. 17 LPA, il a été reporté au lundi 12 décembre 2011. 2. En interjetant recours le 18 octobre 2011 seulement auprès du TAPI contre la décision prise le 22 août 2011 par l'OCP, M. B _____

a agi largement au-delà du délai de trente jours qu'il se devait de respecter en application de l'art. 62 al. 1 let. a LPA. Partant, le TAPI ne pouvait que déclarer son recours irrecevable. En effet, les délais de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1, 1^{ère} phr. LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même (ATA/515/2009 du 13 octobre 2009 consid. 4 ; ATA/266/2009 du 26 mai 2009 consid. 2). Ainsi, celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (ATA/779/2011 du 20 décembre 2011 ; ATA/712/2010 du 19 octobre 2010 et les références citées). Les cas de force majeure restent réservés (art. 16 al. 1, 2^{ème} phr. LPA). Tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de l'extérieur de façon irrésistible (ATA/177/2011 du 15 mars 2011 ; ATA/515/2009 du 13 octobre 2009 ; ATA/255/2009 du 19 mai 2009 ; ATA/50/2009 du 27 janvier 2009), la charge de leur preuve incombant à la partie qui s'en prévaut. 3. Le recourant n'a jamais allégué un cas de force majeure qui l'aurait empêché d'agir en temps utile. Aussi, la chambre de céans rejettera le recours. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.